

Document:-
A/CN.4/L.222

Projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités - textes adoptés en deuxième lecture par le Comité de rédaction: articles 6 et 6 bis - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1296e séance

sujet:
Succession d'Etats en matière de traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1974, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

47. Le premier article, portant provisoirement le numéro 26 *bis*, est intitulé « Effets d'une unification d'Etats sur les traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats ». Ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'inspirent des mêmes paragraphes de l'article 13. Dans des conditions analogues à celles qui sont applicables aux Etats nouvellement indépendants, ces dispositions permettent à un Etat successeur issu d'une unification d'Etats d'établir, par une signification écrite, sa qualité de partie ou d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'était pas en vigueur à la date de la succession.

48. Le paragraphe 5 de l'article 26 *bis* reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 proposé par le Comité de rédaction. Le paragraphe 6 reprend l'exception énoncée à l'alinéa 1 *b* du même article.

49. Le deuxième des nouveaux articles proposés par le Comité de rédaction, qui porte provisoirement le numéro 26 *ter*, est intitulé « Effets d'une unification d'Etats dans le cas de traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ». Les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article s'inspirent des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 14, mais le paragraphe 1 de l'article 26 *ter* ne contient pas la clause selon laquelle l'intention de l'Etat prédécesseur, lorsqu'il a signé, a été « que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ». Cette clause, qui est parfaitement à sa place au paragraphe 1 de l'article 14, n'est de toute évidence pas applicable à une unification d'Etats. Etant donné que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 se rapportent exclusivement à cette clause, elles ne sont pas reprises dans le texte de l'article 26 *ter* maintenant proposé.

50. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 26 *ter* sont analogues à celles des paragraphes 5 et 6 de l'article 26 *bis*.

51. M. OUCHAKOV propose de remanier le début du titre de chacun des trois articles, qui deviendrait : « Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités... ».

52. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) appuie cette proposition qui s'inspire du libellé utilisé uniformément d'un bout à l'autre du projet.

53. M. OUCHAKOV dit que l'expression « l'autre Etat partie », utilisée à l'article 26, n'est pas tout à fait appropriée dans le cas d'une unification d'Etats, en raison de la manière dont ce terme a été défini à l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 2. Les derniers mots de cette définition : « un traité en vigueur... à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats » font que l'expression dont il s'agit ne convient pas.

54. M. Ouchakov suggère que le Comité de rédaction résolve ce problème au stade de la rédaction finale, soit en utilisant un libellé différent à l'article 26, soit en modifiant la définition donnée à l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 2.

55. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il sera très difficile de résoudre le problème en modifiant tous les passages qui font mention de « l'autre Etat partie ». Mieux vaudrait examiner le problème à l'article 2.

56. Le PRÉSIDENT, tenant pour admis que le Comité de rédaction examinera ce point au stade de la rédaction

finale, propose à la Commission d'approuver les articles 26, 26 *bis* et 26 *ter* proposés par le Comité, avec la modification des titres proposée par M. Ouchakov et acceptée par le Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 15.

1296^e SÉANCE

Jeudi 18 juillet 1974, à 15 h 10

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.

Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/275 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/278 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.209 et Add.4 et 5 ; A/CN.4/L.212, L.215, L.221 et L.222 ; A/8710/Rev.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 27 à 31 *ter* proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.209/Add.4). Il invite le Président du Comité de rédaction à présenter ensemble les articles 27 et 28.

ARTICLES 27¹ ET 28²

2. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler et de rédiger les articles 27 et 28 comme suit :

Article 27

Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister :

a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque Etat successeur ainsi formé ;

b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'Etats à l'égard uniquement d'une partie du territoire de l'Etat prédécesseur qui est devenue un Etat successeur reste en vigueur à l'égard de cet Etat successeur seul.

¹ Pour les débats antérieurs, voir 1283^e séance, par. 17.

² Pour les débats antérieurs, voir 1284^e séance, par. 1.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) si les Etats intéressés en conviennent autrement ; ou

b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité.

3. Nonobstant le paragraphe 1, si une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et devient un Etat dans des circonstances qui sont essentiellement de même nature que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant, l'Etat successeur est considéré à tous égards comme un Etat nouvellement indépendant aux fins des présents articles.

Article 28

Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

a) qu'il n'en ait été convenu autrement ;

b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'Etat prédécesseur ; ou

c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité.

3. En adoptant les articles 26, 26 *bis* et 26 *ter*, la Commission a achevé l'examen des questions découlant d'une unification d'Etats. Il lui faut maintenant étudier la situation inverse, à savoir le cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent.

4. Dans le texte de 1972, l'article 27³ était intitulé « Dissolution d'un Etat ». Il supposait essentiellement que des parties d'un Etat devenaient des Etats distincts et que l'Etat originaire cessait d'exister. Le paragraphe 1 de l'article comprenait trois alinéas énonçant des règles qui, par hypothèse, ne concernaient que les Etats successeurs, c'est-à-dire les parties de territoire qui étaient devenues des Etats distincts. En vertu de l'alinéa *a*, tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard de l'ensemble de son territoire restait en vigueur à l'égard de chacun des Etats successeurs issus de la dissolution. En vertu de l'alinéa *b*, tout traité conclu par l'Etat prédécesseur à l'égard d'une partie déterminée seulement de son territoire devenue un Etat distinct restait en vigueur à l'égard de ce seul Etat. L'alinéa *c* envisageait le cas de la dissolution d'un Etat antérieurement constitué par l'unification de deux ou plusieurs Etats. Il se référait donc à deux successions d'Etats distinctes et non simultanées, qui devaient, de l'avis du Comité de rédaction, être prises en considération séparément. En conséquence, et conformément à la décision qu'il a prise lorsqu'une situation analogue s'est présentée à propos de l'article 26⁴, le Comité a décidé de supprimer les dispositions de l'alinéa *c*.

5. Le paragraphe 2 de l'article 27 prévoyait deux exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1.

6. L'article 28 du projet de 1972⁵ était intitulé « Séparation d'une partie d'un Etat ». Il partait de l'hypothèse que la partie qui se séparait devenait un Etat distinct mais — et c'était là la différence essentielle entre cet article et l'article 27 — que l'Etat prédécesseur continuait d'exister. L'article 28 énonçait deux règles. La première, qui était exposée dans la partie liminaire du paragraphe 1, concernait l'Etat prédécesseur. Elle disposait que tout traité qui était en vigueur à l'égard de cet Etat continuait d'avoir force obligatoire pour lui à l'égard du reste de son territoire. Les exceptions à cette règle étaient indiquées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1. La deuxième règle, qui était exposée au paragraphe 2, concernait l'Etat successeur et disposait que cet Etat était considéré comme ayant la même position qu'un Etat nouvellement indépendant en ce qui concernait tout traité qui était en vigueur à la date de la séparation.

7. Le Comité de rédaction a constaté que la plupart des exemples cités dans le commentaire (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C) à l'appui de la deuxième règle de l'article 28 ont trait à la séparation de ce qu'on appellerait aujourd'hui un territoire dépendant. Il a décidé en conséquence de limiter la portée de la règle aux cas où la séparation se produit dans des circonstances qui sont essentiellement de même nature que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant.

8. Ayant pris les deux décisions qui viennent d'être indiquées, le Comité de rédaction s'est efforcé de présenter les dispositions des articles 27 et 28 d'une manière plus claire et plus systématique. Il est parvenu à la conclusion qu'il fallait les réagencer en deux groupes dont le premier comprendrait les dispositions concernant l'Etat successeur et le second celles qui concernent l'Etat prédécesseur. Compte tenu de ces considérations, le Comité a élaboré les textes qu'il soumet maintenant à la Commission. L'article 27, tel qu'il est proposé par le Comité, énonce les dispositions concernant l'Etat successeur, l'article 28 celles qui concernent l'Etat prédécesseur.

9. Le nouvel article 27 est intitulé « Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat ». Comme le précise la clause liminaire, cet article traite du cas où une partie ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats, que l'Etat prédécesseur continue ou non d'exister ou, en d'autres termes, qu'il ait ou non été dissous, pour utiliser la terminologie du projet de 1972. Le nouvel article 27 prévoit donc tant la situation qui est traitée dans l'ancien article 27 que celle qui est traitée dans l'ancien article 28, mais il le fait exclusivement du point de vue de l'Etat successeur.

10. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 reproduisent, à quelques modifications de forme près, les règles énoncées dans les alinéas correspondants de l'ancien article 27. Le paragraphe 2 reproduit, également avec des modifications de forme, les exceptions à ces règles, énoncées au paragraphe 2 de l'ancien article 27.

11. Le paragraphe 3 prévoit une autre exception au paragraphe 1. Elle concerne les Etats successeurs qui se séparent de l'Etat prédécesseur dans des circonstances qui sont essentiellement de même nature que celles qui

³ Voir 1283^e séance, par. 17.

⁴ Voir 1295^e séance, par. 44.

⁵ Voir 1284^e séance, par. 1.

existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Ce paragraphe reprend en substance le paragraphe 2 de l'ancien article 28, mais en limite la portée comme l'a déjà indiqué M. Hambro.

12. Le nouveau texte de l'article 28 présenté par le Comité de rédaction est intitulé « Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire ». Comme le précise la clause liminaire, le nouveau texte vise, comme l'ancien article 28, le cas où, après séparation d'une partie du territoire d'un Etat, l'Etat prédécesseur continue d'exister; mais il traite ce cas exclusivement du point de vue de l'Etat prédécesseur.

13. La partie liminaire du nouveau texte de l'article 28 reproduit, après diverses modifications de forme, la règle énoncée dans l'introduction du paragraphe 1 du texte de 1972; les alinéas *a*, *b* et *c* énoncent trois exceptions à cette règle. L'alinéa *a* correspond à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du texte de 1972, l'alinéa *b* à la première clause de l'alinéa *b* du même paragraphe et l'alinéa *c* à la deuxième clause de cet alinéa.

14. M. TAMMES dit que le nouveau texte des articles 27 et 28 a résolu un certain nombre de problèmes; la distinction précaire entre la dissolution et la séparation a disparu et un régime uniforme de continuité a été établi pour les deux cas, sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 3 de l'article 27. M. Tammes félicite le Comité de rédaction d'avoir pris cette courageuse mesure dans le cadre du développement progressif du droit international.

15. Il estime toutefois que le critère régissant l'application de la règle de la table rase fixé au paragraphe 3 de l'article 27 continuera à susciter de graves difficultés pratiques, qu'aucune méthode de règlement des différends ne permettra de résoudre facilement. Ce critère est que les circonstances présentent essentiellement le même caractère que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Or si l'on se reporte au commentaire de 1972 relatif à l'article 28 (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C), on constate qu'il y a des différences fondamentales entre ces circonstances d'un cas à l'autre. On ne saurait par ailleurs utiliser la définition de l'Etat nouvellement indépendant, qui est donnée à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, puisque l'article 27 se réfère à la manière dont se forme un tel Etat. Il ressort du paragraphe 6 du commentaire de 1972 relatif à l'article 2, commentaire que M. Tammes espère encore sujet à révision, que le terme « Etat nouvellement indépendant » est employé précisément pour exclure les cas de séparation et de dissolution, alors qu'au paragraphe 3 de l'article 27 ce terme est utilisé à des fins d'analogie.

16. Comme le Rapporteur spécial l'a prédit lorsqu'il a résumé le débat, il est à craindre que l'article 27 ne soit pas appliqué dans la pratique⁶. Tout compte fait, l'Etat qui a fait sécession ne sera pas automatiquement lié par la future convention; c'est dire qu'il pourra décider de se soumettre soit à la règle coutumière applicable à la sécession, c'est-à-dire au principe de la table rase, soit à la règle progressive de la continuité *ipso jure*, selon qu'il se considérera comme issu d'une sécession par révolution,

ou d'une sécession par évolution. M. Tammes estime donc qu'on pourrait utilement mentionner dans le commentaire de l'article 27 l'éventualité d'une séparation par voie d'évolution, à l'issue de laquelle le nouvel Etat ou l'Etat nouvellement indépendant, tout en n'étant peut-être pas entièrement responsable de toutes ses relations internationales, serait néanmoins constitutionnellement en droit d'exprimer son consentement à être lié par un traité. En donnant une telle explication dans le commentaire, on pourrait faciliter grandement l'application de l'article 27, qui sans cela serait difficile.

17. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que toutes les idées que M. Tammes pourra suggérer d'inclure dans le commentaire seront les bienvenues; il se rend parfaitement compte, pour sa part, à quel point il est difficile de trouver un critère précis et viable dans le cas mentionné au paragraphe 3 de l'article 27.

18. M. KEARNEY dit que les observations que M. Tammes vient de faire sont fort intéressantes, étant donné que le critère défini au paragraphe 3 soulève des problèmes qu'il sera difficile de résoudre dans la pratique. M. Kearney ne pense toutefois pas que leur solution sera plus ardue que celle des problèmes auxquels on se serait heurté en établissant la distinction entre séparation et dissolution, prévue dans le projet de 1972. S'il a de nouveau soumis une proposition relative au règlement des différends (A/CN.4/L.221), c'est précisément pour parer au genre de difficultés sur lesquelles M. Tammes a appelé l'attention, qui semblent graves par les différends qu'elles risquent de susciter.

19. M. OUCHAKOV fait observer que, étant donné la diversité des cas visés par le paragraphe 3 de l'article 27, il n'existe pas de critères objectifs pour déterminer quelles circonstances sont essentiellement de même nature que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. Certains de ces cas seront facilement réglés dans la pratique alors que d'autres soulèveront des difficultés insurmontables. C'est pourquoi la question posée par M. Tammes mérite d'être dûment prise en considération.

20. En ce qui concerne la forme de l'article 27, M. Ouchakov exprime l'espoir que le Comité de rédaction reverra la traduction en français du mot « *concerned* », qui figure au paragraphe 2 *a*, et du mot « *character* », qui figure au paragraphe 3.

21. M. REUTER dit que les observations formulées par M. Tammes au sujet du paragraphe 3 proviennent du fait qu'il n'existe pas de critère juridique applicable à la décolonisation et que la Commission ne craint pas d'adopter des articles contenant une clause purement protestative.

22. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission approuve les articles 27 et 28 proposés par le Comité de rédaction et fasse état dans le commentaire des observations formulées par les membres.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 28 bis ET 28 ter

23. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les nouveaux articles 28 bis et 28 ter, qui sont ainsi libellés :

⁶ Voir 1284^e séance, par. 53.

Article 28 bis

Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 27 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 27 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'Etats si, à cette date, l'Etat prédécesseur était un Etat contractant à l'égard du traité et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 12, l'Etat successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

Article 28 ter

Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'Etats, l'Etat prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, un Etat successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 27 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité et peut devenir ainsi, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions de l'application du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 12, l'Etat successeur ne peut devenir, à l'égard du traité, partie ou Etat contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les Etats contractants.

24. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 27, aussi bien dans le texte de 1972 que dans la nouvelle version, concerne exclusivement les traités en vigueur à la date de la succession d'Etats. En cas de séparation de parties d'un Etat, l'Etat successeur ne pourra donc pas, par des procédures semblables à celles que prévoient les articles 13 et 14 pour les Etats nouvellement indépendants, hériter d'un traité qui n'était pas en vigueur à cette date. Dans les articles 26 *bis* et 26 *ter*, le Comité de rédaction a étendu ces procédures aux Etats successeurs issus d'une unification d'Etats.

25. Dans ce cas lui aussi, le Comité est parvenu à la conclusion que rien ne justifiait une différence de traitement radicale entre deux catégories d'Etats successeurs : d'une part, les Etats nouvellement indépendants et ceux qui sont issus d'une union d'Etats et, d'autre part, les Etats successeurs dans les cas de séparation de parties d'un

Etat. Le Comité a donc rédigé deux nouveaux articles, auxquels il a provisoirement attribué les numéros 28 *bis* et 28 *ter*.

26. L'article 28 *bis* adapte les dispositions de l'article 13 au cas de l'Etat successeur qui relève du paragraphe 1 de l'article 27, c'est-à-dire de l'Etat successeur qui est issu d'une séparation de parties d'un Etat. L'article 28 *ter* adapte les dispositions de l'article 14 au cas d'un tel Etat successeur. Comme les membres de la Commission connaissent bien maintenant cette technique de rédaction, ces deux articles ne devraient pas appeler d'autres observations.

27. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 1 de l'article 28 *bis*, doute de l'opportunité d'employer le conditionnel dans l'expression « au cas où il aurait été en vigueur à cette date ». Dans l'hypothèse visée par cette disposition, il semble en effet que l'Etat prédécesseur entendait bien que le traité s'applique à l'égard du territoire en question.

28. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) est bien d'accord avec M. Ouchakov mais la question de grammaire que celui-ci a soulevée a été longuement débattue au Comité de rédaction.

29. M. ELIAS propose que la Commission approuve les articles 28 *bis* et 28 *ter* proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 29, 30⁷ ET 30 *bis*

30. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 29, 30 et 30 *bis*, qui sont ainsi libellés :

*Article 29**Régimes de frontière*

Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) une frontière établie par un traité; ni
- b) les obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

*Article 30**Autres régimes territoriaux*

1. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'aucun territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un Etat étranger et considéré comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et considérées comme attachées à ce territoire;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats et se rapportant à l'usage d'aucun territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

⁷ Pour les débats antérieurs, voir 1286^e séance, par. 47.

Article 30 bis

Questions relatives à la validité d'un traité

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité.

31. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) rappelle que la cinquième partie du projet de 1972 (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C), intitulée « Régimes de frontière ou autres régimes territoriaux établis par un traité », se composait des articles 29 et 30, qui avaient donné lieu à de longs et difficiles débats. Plusieurs membres de la Commission ont suggéré d'ajouter un nouvel article stipulant que rien dans les articles 29 et 30 ne devait être considéré comme de nature à préjuger, à aucun titre, de questions, quelles qu'elles puissent être, relatives à la validité d'un traité. D'autres avaient élevé des objections à l'encontre du libellé de l'article qui, selon eux, aurait signifié que tout article autre que les articles 29 et 30 aurait pu préjuger de questions relatives à la validité des traités. Enfin, grâce à la bonne volonté de chacun, le Comité de rédaction est parvenu à un compromis selon lequel le nouvel article ne se référerait à aucune disposition particulière du projet et serait rédigé en termes généraux. L'historique de l'article serait toutefois retracé dans le commentaire où sa pertinence au regard des articles 29 et 30 serait aussi soulignée. L'article supplémentaire, auquel le numéro 30 *bis* a été provisoirement attribué, et les articles 29 et 30 seront transférés dans la première partie du projet, intitulée « Dispositions générales ».

32. La seule modification que le Comité de rédaction a apportée à l'article 29 a consisté à remplacer, à la première ligne de la version anglaise, le mot « *shall* » par « *does* ». Cette modification a pour but de souligner que l'article a le caractère d'une constatation de fait. Le Comité avait envisagé aussi de substituer, à l'alinéa *b*, les mots « faisant partie intégrante du » aux mots « se rapportant au ». Il y a finalement renoncé parce qu'il serait très difficile d'établir dans la pratique ce qui fait ou ce qui ne fait pas partie intégrante d'un régime de frontière.

33. De même que pour l'article 29, et pour les mêmes raisons, le Comité de rédaction a remplacé le mot « *shall* » par « *does* » à la première ligne du texte anglais de l'article 30. A l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article, il a supprimé l'adverbe « expressément », qui n'ajoutait rien au texte et pouvait donner lieu à discussion, et il a remplacé les mots « d'un territoire particulier » par « de tout territoire ». Les mots « Les droits établis... expressément au bénéfice d'un territoire particulier », qui figuraient dans le texte de 1972, pouvaient s'interpréter comme excluant les droits de transit. Des modifications semblables ont été apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et au paragraphe 2.

34. Le Comité avait envisagé la possibilité d'insérer les mots « ou de ses habitants » après les mots « au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger », dans l'alinéa *a* du paragraphe 1. Cependant, il y a renoncé, parce qu'en dernière analyse les droits et les obligations sont toujours établis au bénéfice des habitants d'un territoire. En outre, en voulant nuancer l'expression employée dans la version de 1972, on risquait d'en limiter la portée.

35. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver les articles 29, 30 et 30 *bis* proposés par le Comité de rédaction, et de les transférer dans la première partie du projet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 31⁸ ET 31 *bis*

36. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 31 et 31 *bis*, de la sixième partie, qui sont ainsi libellés :

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilité

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'Etats à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un Etat ou de l'ouverture d'hostilités entre Etats.

Article 31 bis

Cas d'occupation militaire

Les dispositions des présents articles ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

37. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) indique que, dans la version proposée par le Comité de rédaction, la sixième partie, dont le titre n'a pas été modifié, se compose de trois articles, auxquels les numéros 31, 31 *bis*, et 31 *ter* ont été provisoirement attribués.

38. Dans le projet de 1972, l'article 31⁹ excluait trois matières particulières du champ d'application du projet d'articles. Deux d'entre elles — la responsabilité des Etats et l'ouverture d'hostilités — étaient également exclues du champ d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vertu de l'article 73 de cet instrument¹⁰. Comme il a été souligné dans le commentaire de 1972 (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C), ces deux matières risquaient d'avoir une incidence sur le droit applicable aux successions d'Etats en matière de traités et devaient donc être exclues du champ d'application du projet d'articles. La troisième — l'occupation militaire — est un cas différent, et il est difficile de voir quelle incidence elle pourrait avoir sur le droit applicable aux successions d'Etat en matière de traités.

39. A vrai dire, il n'était pas nécessaire d'exclure les cas d'occupation militaire du champ d'application du projet d'articles. Toutefois, bien qu'une occupation militaire ne constitue pas une succession d'Etats, elle risque de poser des problèmes analogues, ce qui pourrait conduire une puissance occupante à tenter d'appliquer, par analogie, certaines règles du projet d'articles. L'exclusion formelle des cas d'occupation militaire du champ d'application du

⁸ Pour les débats antérieurs, voir 1290^e séance, par. 1.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

projet pourrait sans doute servir de mise en garde contre de telles tentatives. Pour souligner le caractère particulier d'une telle exclusion, le Comité de rédaction a décidé qu'elle devrait faire l'objet d'un article séparé.

40. Le Comité présente donc maintenant deux articles, portant les numéros 31 et 31 *bis*, au lieu de l'article 31 du projet de 1972. L'article 31 reprend, à de légères modifications de forme près, les dispositions excluant la responsabilité des Etats et l'ouverture d'hostilités. L'article 31 *bis* reprend, avec une modification de forme dans le texte anglais, la disposition excluant l'occupation militaire; cette modification a consisté à remplacer, dans le texte anglais, l'expression « *shall not prejudice* » par « *do not prejudice* ». Ce changement a pour but de souligner que l'article 31 *bis* a le caractère d'une constatation de fait. Les membres de la Commission constateront que le Comité a conservé, dans le texte anglais de l'article 31, l'expression « *shall not prejudice* ».

41. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) précise que, si l'article 31 a été divisé en deux, c'est pour tenir compte d'une observation de M. Ago, qui avait souligné que, s'il était raisonnable d'insérer un article s'inspirant de l'article 73 de la Convention de Vienne, il n'était pas juste de parler de succession d'Etats à propos d'occupation militaire¹¹. C'est pourquoi l'article 31 *bis* contient les mots « à propos d'un traité » et non « à propos des effets d'une succession d'Etat ».

42. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission adopte les articles 31 et 31 *bis* proposés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 *ter*

43. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 31 *ter*, qui est ainsi libellé :

Article 31 ter

Notification

1. Une notification en vertu de l'article .. ou de l'article .. doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. A moins que le traité n'en dispose autrement, la notification
a) est transmise par l'Etat successeur au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux Etats contractants;

b) est considérée comme ayant été faite par l'Etat successeur à la date à laquelle elle aura été reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle aura été reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les Etats contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les Etats contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'Etat successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat en a été informé par le depositaire.

44. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 31 *ter* est le nouvel article que le Comité de rédaction a décidé de consacrer aux notifications autres que les notifications de succession pour les raisons que M. Hambro a exposées lorsqu'il a présenté l'article 22¹². Le Comité aurait voulu utiliser le mot « *notice* » dans le texte anglais de l'article 31 *ter* pour bien marquer la distinction entre les notifications de succession et les autres notifications. Malheureusement, il n'aurait pas été possible de rendre cette distinction dans le texte français ni, sans doute, dans le texte espagnol. En français, le mot anglais « *notice* » ne peut se traduire que par « *notification* », c'est-à-dire par le mot qui est employé dans l'article 17 sur la notification de succession. Aucun des autres termes qui auraient pu remplacer « *notification* », par exemple « *signification* », « *avis* », « *notice* », ne convenait. C'est pourquoi le Comité a décidé d'utiliser le mot « *notification* » dans le texte anglais de l'article 31 *ter*.

45. Le PRÉSIDENT propose que la Commission approuve l'article 31 *ter*, tel que l'a proposé le Comité de rédaction, et qu'elle décide plus tard de la place qu'il convient de lui attribuer dans le projet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2¹³

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le titre et le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 2 (A/CN.4/L.209/Add.5).

47. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction propose d'intituler et de libeller l'article 2 comme suit :

Article 2

Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

a) l'expression « *traité* » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) l'expression « *succession d'Etats* » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) l'expression « *Etat prédécesseur* » s'entend de l'Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats;

d) l'expression « *Etat successeur* » s'entend de l'Etat qui s'est substitué à un autre Etat à l'occasion d'une succession d'Etats;

e) l'expression « *date de la succession d'Etats* » s'entend de la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats;

f) l'expression « *Etat nouvellement indépendant* » s'entend d'un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, était un territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) l'expression « *notification de succession* » s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat successeur, exprimant le consentement de cet Etat à être considéré comme étant lié par le traité;

¹¹ Voir 1290^e séance, par. 5 à 7.

¹² Voir séance précédente, par. 5.

¹³ Pour les débats antérieurs, voir 1264^e séance, par. 46.

h) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession ou à une notification visée à l'article 31 *ter*, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) les expressions « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

k) l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) l'expression « autre Etat partie » s'entend, par rapport à un Etat successeur, d'une partie, autre que l'Etat prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats;

n) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne des Etats.

48. Le Comité de rédaction n'a apporté que de légères modifications aux dispositions de l'article 2 (A/8710, chap. II, sect. C). Ces modifications concernent les alinéas *b*, *f*, *g* et *h* du paragraphe 1.

49. La première modification, à l'alinéa *b*, n'intéresse que les textes français et espagnol. Elle a consisté à remplacer les mots « du territoire » et « *del territorio* » par « d'un territoire » et « *de un territorio* ». Les autres modifications intéressent les textes des quatre langues.

50. A l'alinéa *f*, qui définit l'expression « Etat nouvellement indépendant », le Comité a remplacé les mots « s'entend d'un Etat » par « s'entend d'un Etat successeur », car un Etat nouvellement indépendant est un Etat successeur aux fins des présents articles. Il sera souligné dans le commentaire que la définition s'applique à toutes les catégories d'Etats nouvellement indépendants, y compris ceux qui sont formés de deux ou plusieurs territoires.

51. A l'alinéa *g*, qui définit l'expression « notification de succession », le Comité a supprimé les mots « aux parties ou Etats contractants, selon le cas, ou au dépositaire ». Ils étaient en effet superflus puisque l'article 17 spécifie à qui la notification doit être adressée.

52. Le Comité a apporté deux modifications à l'alinéa *h*, qui définit les « pleins pouvoirs ». Premièrement, il a étendu la portée de la définition de façon qu'elle s'étende non seulement aux notifications de succession mais aussi aux autres types de notification visés à l'article 31 *ter*. Deuxièmement, à la dernière ligne de l'alinéa, il a remplacé le verbe « procéder » par le verbe « communiquer » parce que c'est ce dernier qui est utilisé à la fois dans l'article 17 et dans l'article 31 *ter*.

53. M. TSURUOKA, se référant à l'alinéa *f*, se demande ce que la Commission entend exactement par « Etat nouvellement indépendant ». Il lui semble que la Commission se trouve obligée d'employer cette expression sans pouvoir en préciser la portée exacte.

54. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que l'expression « Etat nouvellement indépendant » est utilisée tout au long du projet pour des raisons de commodité. Le projet se réfère aux Etats qui ont été des territoires dépendants et il ressort clairement de la définition que les Etats nouvellement indépendants sont les anciennes colonies et les anciens territoires sous tutelle ou territoires dont les relations extérieures relevaient de la responsabilité d'un autre Etat. Dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, il ne peut y avoir aucun doute sur le sens de ce terme.

55. M. OUCHAKOV indique que l'article 6 *bis* donne une réponse à la question posée par M. Tsuruoka. Aux fins de la future convention, seront considérés comme des Etats nouvellement indépendants les Etats qui prendront naissance après son entrée en vigueur.

56. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que, puisque le paragraphe 1 contient une définition de la « notification de succession », il semblerait logique de prévoir aussi une définition de la « notification ».

57. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a examiné la question et qu'il a jugé inutile de donner une définition de l'expression « notification », car ce ne serait qu'une répétition des articles 17 et 31 *ter*.

58. M. ELIAS propose d'attendre, pour poursuivre la discussion sur ce point, que la Commission se soit définitivement prononcée sur la teneur des articles 17 et 31 *ter*.

Il en est ainsi décidé.

59. M. OUCHAKOV, se référant à l'alinéa *m* du paragraphe 1, signale que les expressions « autre partie » et « autre Etat partie » semblent avoir été employées indifféremment dans le projet. A son avis, la première est suffisante.

60. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction), se référant à l'alinéa *n*, indique qu'un gouvernement, dans ses observations écrites, avait recommandé l'emploi de l'expression « organisation intergouvernementale internationale » (A/CN.4/278/Add.2, par. 155), mais que le Comité de rédaction avait décidé de ne pas donner suite à cette recommandation.

61. M. EL-ERIAN propose d'indiquer, dans le commentaire, que l'expression « organisation internationale » est celle qui est normalement employée dans les projets élaborés par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

62. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 2 proposé par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 6 ET 6 *bis* ¹⁴

63. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à sa 1286^e séance la Commission avait de

¹⁴ Pour les débats antérieurs, voir 1285^e séance, par. 15.

nouveau renvoyé les articles 6 et 6 *bis* au Comité de rédaction¹⁵. Après avoir réexaminé de près tous les problèmes en cause, le Comité a adopté en deuxième lecture les articles qu'il propose maintenant à la Commission (A/CN.4/L.222); ils sont ainsi libellés :

Article 6

Cas de succession d'Etats visés par les présents articles

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 6 bis

Non-rétroactivité des présents articles

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles, ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

64. En ce qui concerne l'article 6, le Comité n'a apporté aucune modification au titre et au texte qu'il avait adoptés en première lecture. Les membres de la Commission se rappelleront que ce titre et ce texte sont identiques à ceux de l'article 6 du projet de 1972.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 6.

Il en est ainsi décidé.

66. M. HAMBRO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a conservé le titre antérieurement donné à l'article 6 *bis*, mais qu'il a apporté deux modifications au texte de l'article¹⁶. La première, qui est de caractère rédactionnel, a consisté à remplacer les mots « les présents articles ne s'appliquent qu'aux effets d'une succession d'Etats » par « ceux-ci s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats ». La deuxième modification a consisté à ajouter, à la fin de l'article, les mots « sauf s'il en est autrement convenu »; l'objet de cette modification est de donner un peu plus de souplesse à cette disposition en y ajoutant une clause du genre prévu par le membre de phrase liminaire de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

67. M. KEARNEY ne s'opposera pas à l'article 6 *bis*, mais tient à réitérer qu'il en juge la portée inutilement large.

68. M. ELIAS se prononcera contre l'article 6 *bis*, à moins que de nouveaux arguments soient avancés pour le justifier, car il semble de nature à affaiblir l'article 6.

69. M. OUCHAKOV dit qu'il ressort parfaitement du libellé actuel que les articles s'appliqueront uniquement à l'égard des successions d'Etats survenues après leur entrée en vigueur. Il s'agira bien entendu d'une succession d'Etats conforme au droit international et, en parti-

culier, conforme aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies.

70. La question est de savoir à quelles situations le présent projet est destiné à s'appliquer. Doit-il s'appliquer à des situations passées, ou à des situations qui seront régies par la convention à laquelle aboutiront les présents articles? De l'avis de M. Ouchakov, il ne peut s'appliquer qu'à des situations qui se produiront à l'avenir, après l'entrée en vigueur des règles de droit international qui y sont formulées. Il est manifestement impossible d'appliquer le projet d'articles à une situation qui s'est produite antérieurement.

71. M. EL-ERIAN n'a rien à objecter au fond de l'article 6 *bis*, encore que la méthode que semble suivre la Commission lui paraisse contestable. En l'espèce, la Commission énonce des règles de droit sans indiquer lesquelles doivent être considérées comme étant de la codification du droit international et lesquelles comme étant du développement progressif.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que si l'article 6 *bis* ne figure pas dans le projet la future convention sera régie, pour ce qui est de la rétroactivité, par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or, ce dernier est rédigé en des termes qui ne permettent pas de le transposer dans le présent projet, qui traite d'une matière entièrement différente. M. Ustor comprend le point de vue de M. El-Erian, mais il n'en continue pas moins à penser que l'adoption de l'article 6 *bis* facilitera les travaux de la future conférence qui finira par adopter la convention sur la succession d'Etats en matière de traités.

73. M. THIAM doit réitérer les réserves qu'il a déjà formulées au sujet de l'article 6 *bis*. D'une part, la Convention de Vienne sur le droit des traités contient déjà une disposition énonçant le principe de la non-rétroactivité des traités. D'autre part, l'article à l'examen n'ajouterait rien au projet, mais en affaiblirait la portée, notamment du point de vue des Etats nouvellement indépendants. Jusqu'à présent, dans la plupart des cas de décolonisation, l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ont trouvé des solutions pratiques pour venir à bout des difficultés qu'ils ont rencontrées.

74. M. RAMANGASOAVINA précise qu'il a également formulé des réserves quant à la raison d'être de l'article 6 *bis*.

75. Le PRÉSIDENT dit que les observations formulées par M. Kearney, M. Elias, M. El-Erian, M. Thiam et M. Ramangasoavina seront dûment consignées dans le compte rendu. Il met aux voix l'article 6 *bis*.

Par 8 voix contre 4, avec 5 abstentions, l'article 6 bis est adopté.

76. M. TABIBI, expliquant son vote, dit qu'au cours du premier débat consacré à l'article 6 *bis* il avait exprimé des opinions analogues à celles de ses collègues africains et asiatiques. Il avait cependant de sérieuses objections à formuler contre les articles 29 et 30¹⁷ et puisque ceux-ci ont été inclus dans le projet, il s'est abstenu de voter contre l'article 6 *bis*, qui affaiblira leurs effets.

¹⁵ Voir 1286^e séance, par. 26.

¹⁶ Pour le texte antérieur, voir 1285^e séance, par 17.

¹⁷ Voir 1287^e séance, par. 11 et suiv.

ARTICLE 12 *bis*¹⁸ (Traités multilatéraux de caractère universel)

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du nouvel article 12 *bis* proposé par M. Ouchakov, qui concerne les traités multilatéraux de caractère universel (A/CN.4/L.215).

78. M. OUCHAKOV fait observer que la Commission n'a pas le temps d'examiner l'article 12 *bis*. Il préférerait donc que l'on mentionne sa proposition dans le rapport en indiquant que la Commission n'a pas eu le temps de l'étudier. Les gouvernements seraient ainsi à même de se faire une opinion sur l'article proposé.

79. M. REUTER appuie cette proposition. Il n'est pas hostile, pour sa part, à la création d'un régime spécial pour certains traités, comme M. Ouchakov le propose dans l'article 12 *bis*; mais il s'agit là d'une question délicate qui demande à être étudiée à fond. Il est, en effet, facile de donner des exemples de traités multilatéraux de caractère universel dignes de bénéficier de ce régime spécial; mais on pourrait également citer des traités qui tombent dans cette catégorie et qu'il serait difficile de faire bénéficier de ce régime spécial. Ainsi, les conventions de Genève sur le droit de la mer, de 1958, sont des conventions multilatérales de caractère universel, mais il serait très difficile d'appliquer une règle en vertu de laquelle elles resteraient en vigueur à l'égard d'Etats nouvellement indépendants après la date de la succession d'Etats, car beaucoup d'entre eux refuseraient d'être liés par elles. En revanche, il existe des traités qui, sans être universels, mériteraient de bénéficier du régime spécial accordé par l'article 12 *bis*. M. Reuter pense donc, comme M. Ouchakov, qu'il est préférable de renvoyer l'examen de cette question à plus tard.

80. M. OUCHAKOV persiste à croire que, même dans le cas des conventions sur le droit de la mer, il est préférable qu'un traité multilatéral de caractère universel reste en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, car l'Etat nouvellement indépendant a toujours la possibilité d'y mettre fin, s'il le désire. D'ailleurs, la plupart des traités visés à l'article 12 *bis* présentent des avantages pour les Etats nouvellement indépendants.

81. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à donner leur avis sur la suggestion tendant à ce que la proposition de M. Ouchakov (A/CN.4/L.215 et Corr.1) soit mentionnée dans le chapitre approprié du rapport de la Commission.

82. En réponse à une question de M. ELIAS, il dit que le commentaire de l'article 12 serait peut-être l'endroit approprié pour inclure le texte du projet d'article 12 *bis*.

83. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que le commentaire de l'article 12 serait sérieusement déséquilibré si le projet d'article 12 *bis* tout entier devait y être inclus. Il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'insérer ce dernier dans l'introduction, pas plus que dans les commentaires de l'article 12 ou de l'article 18, auxquels le nouvel article proposé se rapporte d'une certaine manière.

84. Sir Francis Vallat est fermement convaincu que, si le régime proposé par M. Ouchakov aboutissait à imposer à un Etat nouvellement indépendant, fut-ce un seul jour, les obligations découlant d'un traité multilatéral, il irait à l'encontre de l'esprit, sinon du texte même, de l'article 11, qui énonce la règle de la table rase. C'est pourquoi il propose d'inclure un bref passage sur la question dans la dernière partie de l'introduction et de reproduire le texte de l'article 12 *bis* proposé en annexe à la fin du chapitre.

85. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte la proposition du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

VERSION RÉVISÉE DE L'ARTICLE 32

86. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney à présenter la version révisée de sa proposition d'article 32 sur le règlement des différends (A/CN.4/L.221), qui est ainsi libellée :

Article 32

Règlement des différends

1. Dans tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application des présents articles qui n'est pas réglé par voie de négociation, l'une quelconque des parties au différend peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Rien dans le paragraphe qui précède ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

Annexe

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 32 le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixantes jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites

¹⁸ Pour les débats et le texte antérieurs, voir 1293^e séance, par. 54.

sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

87. M. KEARNEY dit que le texte qu'il propose maintenant pour l'article 32 remplace sa première proposition concernant le règlement des différends (A/CN.4/L.212). Sa nouvelle proposition comporte une procédure de conciliation inspirée de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui a servi de modèle à la Commission tout au long de ses travaux actuels.

88. M. Kearney juge inutile d'exposer en détail les raisons qui l'ont amené à proposer un tel article. Nombre des articles que la Commission a approuvés ne manquent pas de donner lieu à des différends; ceux-ci se rapportent nécessairement à l'application des traités et seront de même nature que ceux pour lesquels l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 et l'annexe à cette convention ont été adoptés¹⁹.

89. M. EL-ERIAN comprend les raisons qui ont amené M. Kearney à se préoccuper de la question du règlement des différends; son initiative aura au moins le mérite d'attirer l'attention sur cette question, que la Commission décide ou non d'inclure une disposition à cet effet dans le projet d'articles. La question sera ainsi portée à l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, puis, ultérieurement, de la conférence diplomatique qui examinera le projet d'articles.

90. Toutefois, sur le plan de la méthode, une disposition relative au règlement des différends devrait figurer dans les clauses finales, que la Commission a pour habitude de ne pas inclure dans ses projets. Il est vrai que la Commission a plus ou moins dérogé à sa pratique habituelle dans le projet de 1966 sur le droit des traités, dont l'article 62 concernait la procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie

ou la suspension de l'application du traité²⁰. Cependant, il s'agissait d'un cas très spécial, en ce sens que l'article 62 avait été inclus dans le cadre d'un compromis délicat visant à donner satisfaction à certains membres de la Commission qui s'inquiétaient de voir figurer dans le projet d'articles sur le droit des traités un certain nombre de dispositions qui pourraient conduire à l'abrogation unilatérale d'obligations conventionnelles, notamment le projet d'article 50 sur les traités en conflit avec une norme impérative du droit international général²¹. Il n'y a donc pas vraiment d'analogie avec le projet sur le droit des traités.

91. M. El-Erian demande donc instamment à la Commission de ne pas déroger à sa pratique constante, qui est de ne pas inclure dans ses projets de clauses finales comme des clauses sur le règlement des différends.

92. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi a longuement examiné la question du règlement des différends et que plusieurs solutions ont été proposées. L'une serait que, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial entreprenne une étude du problème et soumette un rapport à la Commission à sa prochaine session. Une autre proposition, faite par M. Ago, consisterait à adopter une procédure de conciliation pour le projet, par analogie avec la Convention de Vienne sur le droit des traités.

93. M. ELIAS propose, conformément à une idée qui a été assez bien accueillie au Bureau élargi, que la Commission adopte pour la proposition d'article 32 la même solution que pour l'article 12 *bis* proposé par M. Ouchakov. Une explication serait donnée dans l'introduction et la proposition proprement dite constituerait une deuxième annexe au projet. Il appartiendrait alors à l'Assemblée générale de décider si elle veut que ce soit la Commission qui examine le problème ou s'il faut le confier à une conférence de plénipotentiaires, comme cela s'est déjà fait pour d'autres projets élaborés par la Commission.

94. M. TABIBI et M. EL-ERIAN appuient cette proposition.

95. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) est d'avis que les problèmes que posent bon nombre des articles rendent le projet difficilement applicable sans un article sur une procédure régissant le règlement des différends. Cela étant, il serait logique et naturel d'adopter la procédure de conciliation que M. Kearney a tirée de la Convention de Vienne. Sir Francis n'a pas encore été à même de terminer son étude de la question du règlement des différends dans le cadre du présent projet d'articles. Il est bien entendu disposé à entreprendre tout travail que l'Assemblée générale pourrait demander sur ce sujet.

96. M. TSURUOKA est d'accord avec M. Kearney, mais pense que la Commission n'a pas le temps d'étudier l'article 32 proposé. Elle devrait indiquer dans son rapport, pour l'information de l'Assemblée générale, qu'elle a l'intention d'étudier la question du règlement des différends.

97. M. OUCHAKOV pense qu'il faut adopter pour l'article 32 la même procédure que pour l'article 12 *bis*, en

¹⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320.

²⁰ Voir *Annuaire... 1966*, vol. II, p. 285 à 287.

²¹ *Ibid.*, p. 269.

indiquant, dans le rapport, que la Commission n'a pas eu le temps de l'étudier. L'avis de l'Assemblée générale sur ce point est indispensable, car, sans décision claire de sa part, la Commission ne pourra pas examiner la question de la procédure à suivre pour le règlement des différends lors de sa prochaine session.

98. M. REUTER pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il est souhaitable de faire figurer une clause sur le règlement des différends dans le projet d'articles. Cependant, force lui est d'admettre qu'une telle clause ne recueillerait probablement pas les suffrages d'une majorité de gouvernements, si bien qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas l'inclure dans le projet.

99. M. HAMBRO n'est pas de cet avis. La Commission doit préparer un projet aussi complet que possible et le soumettre aux gouvernements pour examen. Il faut y inclure une clause sur le règlement des différends, même si elle doit finalement être rejetée.

100. M. QUENTIN-BAXTER se félicite que la question d'une clause sur le règlement des différends ait été posée. La Commission n'aurait pas fait tout son devoir si elle n'avait pas indiqué qu'il y avait lieu d'examiner sérieusement la question de l'inclusion d'une telle clause dans le projet. Il est cependant manifeste que la Commission n'est pas en mesure de traiter ce sujet à la présente session. Elle devrait indiquer ce fait dans son rapport, afin d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la question et d'obtenir l'opinion des gouvernements sur le parti à prendre.

101. M. SETTE CÂMARA appuie la proposition faite par M. Elias. Il est souhaitable de régler la question du mécanisme de règlement des différends mais il est clair que ce mécanisme ne fera pas partie intégrante de la future convention.

102. Il est indispensable de respecter le désir qu'ont les gouvernements de rester libres de choisir la manière de régler les différends. M. Kearney a tenu compte de cette nécessité; en effet, après avoir proposé, dans le document A/CN.4/L.212, une procédure d'arbitrage fondée sur la variante B de l'article 12 du projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques élaboré par la Commission en 1972 (A/8710/Rev.1, chap. III, sect. B), il propose maintenant un système tout à fait différent, fondé sur la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

103. La procédure proposée par M. Elias montrerait aux gouvernements que la Commission n'a pas négligé le problème du règlement des différends, sans amoindrir la souplesse que les Etats souhaitent manifestement.

104. M. KEARNEY n'est pas en faveur de la solution suggérée par M. Elias, qui reviendrait, pour la Commission, à ne pas régler un problème essentiel. Si le projet d'articles ne contient pas de clause relative au règlement des différends, l'Assemblée générale ne demandera certainement pas à la Commission d'étudier la question, mais renverra le projet d'articles sans une telle clause à une conférence diplomatique et rien ne sera fait dans ce domaine. M. Kearney demande donc instamment que l'article 32 qu'il a proposé, qui est fondé sur les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne, soit inclus

dans le projet, de telle sorte qu'une future conférence de plénipotentiaires puisse s'occuper de la question.

105. Il n'est pas convaincu par l'argument selon lequel une clause relative au règlement des différends doit prendre place parmi les clauses finales d'une convention; la Commission vient d'approuver un article 6 *bis* sur la non-rétroactivité, qui est aussi considérée comme un sujet de nature à figurer dans les clauses finales.

106. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est d'accord pour inclure dans son rapport un paragraphe indiquant que de nombreux membres ont estimé qu'une clause sur le règlement des différends devrait figurer dans la future convention sur la succession d'Etats en matière de traités. Il serait dit dans le paragraphe que, de l'avis de ces membres, étant donné l'étroite affinité qui existe entre le projet et la Convention de Vienne sur le droit des traités, la procédure de conciliation proposée devrait être sérieusement étudiée.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux futurs

[Point 9 de l'ordre du jour]

107. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la recommandation qui lui est faite à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de la résolution 3071 (XXVIII) de l'Assemblée générale, d'entreprendre séparément en temps voulu une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'activités autres que des faits internationalement illicites. Le Bureau élargi a examiné cette question et il recommande à la Commission de décider d'inclure ce sujet dans son programme de travail général. S'il n'y a pas d'observation, le Président considérera que la Commission est d'accord pour adopter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

108. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle a décidé de donner la priorité, à sa prochaine session, au sujet de la responsabilité des Etats, qui lui prendra quatre semaines. Comme il faut une semaine pour examiner le rapport de la Commission sur les travaux de sa session, il ne resterait que cinq semaines pour les autres sujets. Ceux-ci comprennent la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, matière pour laquelle le Rapporteur spécial a instamment demandé la priorité absolue, la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, et la clause de la nation la plus favorisée. Cinq semaines ne suffiront manifestement pas pour traiter tous ces sujets et les choses se compliqueront encore si l'Assemblée générale doit demander à la Commission d'étudier l'éventuelle inclusion d'une clause relative au règlement des différends dans le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

109. Le Bureau élargi n'a pris aucune décision sur le temps à allouer aux divers sujets à la prochaine session, mais ses membres ont été unanimes à reconnaître qu'une session de dix semaines ne suffirait manifestement pas à

la Commission pour venir à bout de tout ce qu'elle a à faire. Le Bureau élargi a donc décidé de recommander à la Commission d'inclure dans son rapport un paragraphe sur la durée de ses sessions à venir. Il y serait dit que, pour exécuter de façon satisfaisante le programme qu'elle s'est fixé, la Commission juge nécessaire de demander que le régime de la session de douze semaines, inauguré en 1974, soit repris lors de la prochaine session et des sessions ultérieures.

110. S'il n'y a pas d'observation, le Président considérera que la Commission est d'accord pour adopter cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

1297^e SÉANCE

Lundi 22 juillet 1974, à 15 h 15

Président : M. Endre USTOR

Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Quentin-Baxter, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

Programme de travail à long terme

a) Examen de la recommandation de l'Assemblée générale tendant à ce que la Commission commence ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

(A/CN.4/283)

[Point 8 a de l'ordre du jour]

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DU DROIT DES UTILISATIONS DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation¹ à présenter le rapport de la Sous-Commission (A/CN.4/283).

2. M. KEARNEY (Président de la Sous-Commission du droit des utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation) dit que la Sous-Commission a tenu trois séances. A la première séance, le 23 mai, il y a eu un débat général, consacré surtout à la portée de l'étude, et la Sous-Commission a décidé que chacun de ses membres rédigerait un mémoire exposant sa position sur les problèmes en jeu. A la deuxième séance, qui s'est tenue le 1^{er} juillet, la Sous-Commission a examiné les cinq mémoires présentés et elle a abouti à la conclusion que

les opinions qui y étaient exprimées révélaient un degré d'uniformité suffisant pour permettre de rédiger un rapport unanime. A sa troisième séance, le 15 juillet, la Sous-Commission a examiné et adopté le rapport que présente son président.

3. Le rapport, qui contient un certain nombre de recommandations, est divisé en cinq sections, les sections II à V étant consacrées chacune à un des grands problèmes. La section II traite de la nature des voies d'eau internationales, question qui pose un problème de définition. La Sous-Commission a relevé une grande diversité de termes utilisés à la fois dans la pratique des Etats et dans la doctrine. Au cours des dernières années, l'emploi du mot « bassin » s'est répandu, qu'il soit employé seul ou dans des expressions comme « bassin fluvial » ou « bassin hydrographique ». On a noté que l'emploi du terme « bassin » variait selon la nature du sujet. Il semble d'après la pratique que le terme plus large « bassin hydrographique » est utilisé de préférence à d'autres termes plus restreints lorsqu'il s'agit de la pollution. Toutefois, puisqu'il n'y a pas de pratique établie en la matière, la Sous-Commission recommande que les Etats soient appelés à donner leur avis sur trois questions, la première concernant la portée de la définition d'une voie d'eau internationale et les deux autres concernant la notion géographique de bassin hydrographique international.

4. La deuxième question fondamentale, traitée dans la section III, consiste à déterminer tout au moins les grandes utilisations des voies d'eau internationales autres que la navigation, et la Sous-Commission a considéré que ces utilisations devaient être divisées en trois catégories : agricoles, commerciales et industrielles, sociales et domestiques. La Sous-Commission a souligné que le fait de limiter l'étude aux utilisations autres que la navigation suscitait certaines difficultés, car ces utilisations pouvaient avoir un effet sur la navigation. Par exemple, en l'absence d'une stricte réglementation, le flottage du bois et la navigation ne sont pas des utilisations compatibles. En outre, la plupart des utilisations autres que la navigation impliquent une évacuation des déchets, ce qui touche à la question de la pollution. La Sous-Commission a donc recommandé de demander aux Etats si la Commission doit adopter, comme base de ses études, le schéma des utilisations de l'eau douce qui est donné à la fin de la section II, ou si d'autres utilisations doivent être prises en considération.

5. La section IV traite de l'organisation des travaux. La Sous-Commission est parvenue à la conclusion qu'il ne convenait pas d'accorder la priorité à une utilisation particulière, parce que l'interaction entre les diverses utilisations était trop importante. La question est ensuite posée de savoir s'il convient de traiter d'abord de la question de la qualité de l'eau, c'est-à-dire des problèmes de pollution, ou de la question de la quantité d'eau disponible. Les deux questions sont manifestement liées et la Sous-Commission recommande de demander aux Etats s'ils sont d'avis que la Commission examine le problème de la pollution des voies d'eau internationales au stade initial de son étude.

6. La section V, c'est-à-dire la dernière du rapport, traite du problème de la coopération avec d'autres organismes qui se sont énormément occupés de la question. La Sous-

¹ Voir 1256^e séance, par. 1.